

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o: 300-11-000042-193

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de :

Québec, le 23 décembre 2019.

Vu la requête et les dispositions de la loi;

Vu l'absence de contestation;

AUTORISE la requête suivant ses conclusions.

Me Johanne Fortin, registraire (JF0966)

TECHNO-MOULES P.L.C. INC., personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les sociétés par actions (Québec), RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège au 8, rue de l'Entreprise, à Saint-Damien-de-Buckland, province de Québec, G0R 2Y0

Débitrice requérante

et

RAYMOND CHABOT INC., *ès qualités de syndic* à la proposition de TECHNO-MOULES P.L.C. INC., ayant son siège au 140, Grande-Allée Est, bureau 200, Québec, province de Québec, district judiciaire de Québec, G1R 5P7

Syndic

**REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION
CONCORDATAIRE À LA SUITE DU DÉPÔT D'UN AVIS D'INTENTION**
(Art. 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE), SIÉGEANT EN CHAMBRE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTMAGNY, OU AU REGISTRAIRE DE FAILLITE DE CETTE COUR, SELON LE CAS, LA DÉBITRICE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1- Elle a déposé le **28 novembre 2019** un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers conformément à l'article 50.4 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « LFI »), le tout tel qu'il appert du présent dossier de Cour et d'une copie de cet avis produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

- 2- Raymond Chabot inc. a consenti à agir à titre de syndic dans le cadre de l'avis d'intention de la Débitrice requérante (ci-après désignée « Techno »), tel qu'il appert de l'avis d'intention R-1;
- 3- Le dépôt de l'avis d'intention a entraîné la suspension des procédures contre Techno pour une période de **trente (30) jours** qui se terminait le **28 décembre 2019**;
- 4- La présente demande de prorogation est la première à être effectuée par Techno. À ce jour, le délai pour déposer une proposition n'a donc pas été prorogé par cette honorable Cour.
- 5- Les rapports du syndic et de la personne insolvable ainsi que l'état de l'évolution de l'encaisse lequel porte sur la période allant du **28 novembre 2019** au **14 février 2020** sont joints, en liasse, au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
- 6- Techno souhaite obtenir et a besoin d'un délai additionnel jusqu'au **11 février 2020** pour finaliser l'élaboration de sa proposition;
- 7- Techno est dans l'obligation de requérir de cette honorable Cour un délai supplémentaire pour lui permettre d'obtenir le vote de ses créanciers relativement à son éventuelle proposition, le tout conformément à l'article 54(1) LFI;
- 8- Techno demeure convaincue de pouvoir déposer une proposition viable et réalisable dans un délai raisonnable, en conformité avec ce que prévoit la LFI à cet égard;
- 9- Techno soumet qu'il n'y a et n'y aura aucun préjudice à ce qu'une prorogation de délai soit accordée aux termes de la présente requête, vu ce que ci-avant mentionné, et en ce que :
 - a) Techno collabore avec le syndic désigné à son avis d'intention;
 - b) Techno a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue depuis le dépôt de son avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
 - c) le syndic exerce une surveillance étroite des affaires de la requérante afin de s'assurer qu'aucun préjudice ne soit effectivement subi par les créanciers de même que pour assister la requérante dans le redressement de sa situation financière;
- 10- Techno est présentement incapable de présenter une proposition viable si la présente requête pour prorogation de délai n'est pas accueillie;

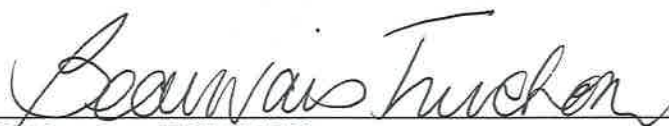
- 11- Le maintien des effets de l'avis d'intention est essentiel pour que les créanciers ordinaires de Techno puissent espérer recevoir un dividende dans le cadre de la proposition concordataire de cette dernière;
- 12- Vu ce qui précède, Techno est bien fondée de requérir de cette Cour une prorogation de délai de **quarante-cinq (45) jours** pour le dépôt de sa proposition concordataire ou tout autre délai que cette Cour pourrait fixer;
- 13- Techno requiert conséquemment la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure de ses créanciers contre elle-même, ou contre ses biens, en vue du recouvrement de réclamations prouvables couvertes en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- 14- Le syndic à l'avis d'intention a été avisé de la présente requête et il ne s'oppose pas à sa présentation;
- 15- Quant aux créanciers garantis de Techno, ceux-ci ne s'opposent pas à la présente requête et à l'octroi d'un délai additionnel jusqu'au **11 février 2020** pour le dépôt de sa proposition concordataire;
- 16- Techno a aussi avisé l'Agence du Revenu du Québec de la présente requête et les représentants de celle-ci ne s'opposent pas à sa présentation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **PROROGER** le délai de dépôt de la proposition concordataire de la Débitrice requérante au **11 février 2020**;
- [3] **PROROGER** les effets de l'avis d'intention de faire une proposition;
- [4] **ORDONNER** la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure des créanciers de la Débitrice requérante contre celle-ci et ses biens en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- [5] **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la présente requête soit, par les présentes, abrégé, et **DISPENSER** la Débitrice requérante de toute signification supplémentaire;

[6] LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 18 décembre 2019



BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

Me Mathieu Ayotte | Me Gabrielle Tremblay

Notifications@avbt.com

Mayotte@avbt.com

Gtremblay@avbt.com

79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Code d'impliqué permanent : BB 1150

Casier de Cour : 65

Notre référence : 19-2178

Avocats de la Débitrice requérante

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier articles 67 C.p.c. et/ou
140 et 219 b) L.T.J. / Officier autorisé L.f.i.